ETAPES POUR SAISIR LE CONSEIL MEDICAL – formation restreinte *(pour les agents CNRACL et IRCANTEC)*

01

Le conseil médical – formation restreinte est consulté dans les cas suivants :

- Pour une réintégration à l'expiration des 12 mois de CMO
- Octroi et renouvellement des congés de longue maladie, grave maladie ou de longue durée
- Pour la 1ère période de renouvellement à rémunération à demi-traitement de CLM/CGM/CLD
- Pour une réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières et à l'issue des droits statutaires
- Temps partiel thérapeutique si avis divergents entre médecin traitant et médecin agréé
- Octroi et renouvellement disponibilité d'office pour raison de santé
- Autres cas prévus dans les textes réglementaires.

02

La collectivité saisit le conseil médical – formation restreinte pour avis sur le site internet du CDG 41 et transmet par courrier le dossier comportant les pièces médicales « **sous pli confidentiel** » pour instruction.

03

Le président du conseil médical, assisté du secrétariat, instruit les dossiers.
Si le dossier est complet, l'agent est invité par courrier à prendre rendez-vous avec un médecin expert désigné et l'employeur en est informé.
Après avoir examiné l'agent, le médecin expert établit et transmet le rapport d'expertise au secrétariat du conseil médical – formation restreinte.

04

L'agent, la collectivité et le médecin du travail sont informés de la date de la séance. L'agent ne pourra y assister. Il peut cependant consulter son dossier ou se faire représenter par le médecin de son choix.

05

Le secrétariat soumet le dossier au conseil médical – formation restreinte pour avis puis transmet ensuite à l'agent puis à la collectivité l'avis rendu qui prend la forme d'un procès-verbal afin qu'elle prenne ensuite un arrêté.
Si l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par le conseil médical – formation restreinte, elle doit en informer le secrétariat.

06

Les avis du conseil médical – formation restreinte ne sont pas susceptibles d'un recours au contentieux. Néanmoins, ils peuvent être contestés devant le conseil médical supérieur.

Schéma de saisine du conseil médical – formation restreinte